

pastorales étant réservées au curé, comme la célébration du baptême, du mariage, des enterrements. Il est encore requis qu'« il se trouve dans l'endroit le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, une maison vicariale, que la qualité du traitement à payer par les habitants au chapelain soit fixée » ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait un cimetière. Au point de vue temporel la chapelle constitue une circonscription territoriale, possède une fabrique et ne contribue en rien aux dépenses du culte paroissial.

Le décret de 1807 parle encore d'annexes qui pourront être érigées sur la demande des principaux contribuables qui s'obligent à en doter les titulaires. La loi ne leur reconnaît pas la personnalité civile. Dans la circulaire de 1828 elles sont désignées comme « des églises dont l'ouverture ne se permet que les dimanches et les fêtes. »¹⁾

D'après une déclaration du vicaire apostolique Van der Noot, les définitions que la circulaire donne de ces deux espèces d'établissements peuvent être exactes pour les provinces néerlandaises mais ne le sont pas et ne l'ont jamais été pour le Luxembourg (lettre à la régence du pays, 23 août 1841. Arch. de l'Evêché). Van der Noot distingue, dans l'administration ecclésiastique du Grand-Duché : 1° des cures dont les titulaires s'appellent vulgairement curés primaires ; 2° des succursales administrées par des desservants ; 3° des succursales épiscopales érigées par l'autorité ecclésiastique sans le concours du gouvernement et dont les titulaires ne diffèrent en rien des desservants, excepté qu'ils n'ont de l'Etat que le traitement d'un vicaire ; 4° des emplois de vicaire dans un endroit isolé où il y a une église et où le vicaire exerce toutes les fonctions du ministère sacré mais toujours comme délégué du curé ou desservant de la paroisse dont cet endroit relève. Les habitants auxquels la présence d'un prêtre facilite l'exercice de leurs devoirs religieux sont obligés de pourvoir à l'entretien et au logement du vicaire sans être pour cela dispensés de supporter les charges pour l'église-mère. Ce vicaire est appelé communément vicaire résidant ou chapelain ; 5° des endroits isolés où un ecclésiastique se rend de temps en temps, s'il y a une église, pour y célébrer l'office divin, faire l'instruction religieuse, etc. ; 6° enfin des chapelles privées ou oratoires où l'office divin se fait les dimanches et jours de fête principalement pour les membres de la famille qui en est le propriétaire.

Selon cette nomenclature le terme de « chapelle » désignerait donc indistinctivement toutes les églises des sections dépendant d'une cure ou succursale. Cependant il existe des chapelles qui se déclarent indépendantes de l'église-mère, ce qui leur permet d'invoquer les prérogatives que la circulaire ministérielle leur accorde, en particulier celle de ne plus contribuer aux frais du culte paroissial.

¹⁾ Une instruction ministérielle du 11 mars 1809, une circulaire du 4 juillet 1810, un avis du Conseil d'Etat du 6 mars 1813 et une circulaire du 22 avril 1818 règlent les formalités pour l'érection de chapelles et d'annexes ainsi que leurs rapports avec l'église paroissiale.